

N° D02/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du 2 mars 2023 à 18h

Date de convocation : le 22 février 2023

Secrétaire de séance : Fabienne KRIER

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jacques BREILLAT, Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais.

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres présents votants : 21

Mesdames : Emeline BOURDAT-BRISSEAU, Chantal GANTCH, Fabienne KRIER, Martine LECOULEUX, Liliane POIVERT, Mauricette EYHERAMONNO, Patricia RAICHINI,

Messieurs : Jacques LEGRAND, Denis SIRDEY, Jacques BREILLAT, Bernard DUDON, Jean-Claude DUCOUSSO, Raymond VIANDON, Jean-Marie BAYARD, Philippe DUVERGER, Philippe BECHEAU, Alain VALLADE, Yannick GUIMBERTEAU, Marc SAHRAOUI, José BLUTEAU, Pierre ROBERT

Objet : Débat d'Orientations Budgétaires 2023

Le Président rappelle que :

L'action des collectivités locales est certes délimitée par le vote du budget. Cependant, le vote du Budget Primitif n'est pas un acte isolé et le cycle budgétaire annuel est rythmé par la prise en compte d'un certain nombre de décisions importantes.

Le Débat d'Orientations Budgétaires constitue la première étape de ce cycle.

Rendu obligatoire dans les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants par la Loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale, transcrite dans les articles L.2312-1, L.3312-1, L.4311-1 et L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- d'échanger sur des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités incluses dans le Budget Primitif 2023 (B.P),
- de recueillir des informations quant à la santé et l'évolution financière de la collectivité,
- de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité et les actions programmées.

Le Comité Syndical est invité à engager le débat sur les orientations générales, entendu que ce débat n'est pas sanctionné par un vote.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Les Artigues-de-Lussac,
Le 2 mars 2023

**Le secrétaire de séance,
Fabienne KRIER**

**Le Président,
Jacques BREILLAT**

